



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Grand Manan Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Grand Manan

SOR/93-387

DORS/93-387

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Grand Manan Airport**

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 3 Application**
- 4 General**
- 5 Aeronautical Facilities**
- 6 Natural Growth**
- 7 Disposal of Waste**

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Grand Manan**

- 1 Titre abrégé**
- 2 Définitions**
- 3 Application**
- 4 Dispositions générales**
- 5 Installations aéronautiques**
- 6 Végétation**
- 7 Dépôt de déchets**

ANNEXE

Registration
SOR/93-387 July 21, 1993

AERONAUTICS ACT

Grand Manan Airport Zoning Regulations

P.C. 1993-1540 July 21, 1993

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Grand Manan Airport* substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette Part I*, on November 14th and 21st, 1992, and in two successive issues of the *Telegraph Journal* and the *L'Acadie Nouvelle* on January 14th and 15th, 1993, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Grand Manan Airport*.

Enregistrement
DORS/93-387 Le 21 juillet 1993

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Grand Manan

C.P. 1993-1540 Le 21 juillet 1993

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Grand Manan*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada Partie I*, les 14 et 21 novembre 1992, ainsi que dans deux numéros successifs du *Telegraph Journal* et de *L'Acadie Nouvelle* les 14 et 15 janvier 1993, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Grand Manan*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Grand Manan Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Grand Manan Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Grand Manan Airport, in the County of Charlotte, Parish of Grand Manan, in the Province of New Brunswick; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d'approche*)

outer surface means the imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 68 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all the land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described in Part VI of the schedule.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Grand Manan

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Grand Manan.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

aéroport L'aéroport de Grand Manan, dans la paroisse de Grand Manan, dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick; (*airport*)

bande Partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surfaces d'approche Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surfaces*)

surfaces de transition Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surfaces*)

surface extérieure Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 68 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

Aeronautical Facilities

5 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from any aircraft or to and from any facilities used to provide services relating to aeronautics.

SOR/94-375, s. 2(F).

Natural Growth

6 Where an object of natural growth that is on any land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excessive growth.

Disposal of Waste

7 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

Installations aéronautiques

5 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement d'en permettre un usage ou un aménagement qui perturbe la réception des signaux ou des communications radio à destination ou en provenance des aéronefs ou des installations utilisées pour assurer des services aéronautiques.

DORS/94-375, art. 2(F).

Végétation

6 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du terrain enlève l'excédent.

Dépôt de déchets

7 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Grand Manan Airport Zoning Plan No. S-2503-2 dated February 28, 1990, is determined by measuring 610 m southerly along the centre line of runway 06-24 from the northerly end of runway 24 and thence measuring 45 m easterly at right angles from the said centre line.

The said airport reference point has New Brunswick Double Stereographic Projection Grid Coordinates of N 601385.13 m and E 276341.62 m.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Grand Manan Airport Zoning Plan Nos. S-2503-1, S-2503-2 and S-2503-3, dated February 28, 1990, are planes abutting each end of the strip associated with runway 06-24 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 06 having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 200 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 165 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 40 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 24 having a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 350 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 180 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 45 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Grand Manan Airport Zoning Plan Nos. S-2503-1 to S-2503-6 inclusive, dated February 28, 1990, is an imaginary plane established at a constant elevation

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Grand Manan n° S-2503-2, daté du 28 février 1990, est un point situé à 610 m au sud le long de l'axe de la piste 06-24 à partir de l'extrémité nord de la piste 24 et, de là, vers l'est perpendiculairement à l'axe de ladite piste sur une distance de 45 m.

Les coordonnées du point de repère de l'aéroport sont les suivantes : grille stéréographique double Nouveau-Brunswick N 601385,13 m et E 276341,62 m.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Grand Manan n°s S-2503-1, S-2503-2 et S-2503-3, datés du 28 février 1990, sont des plans attenants à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 06-24 et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 40 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 1 200 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 165 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 24 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 30 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 45 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 1 350 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 180 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Grand Manan n°s S-2503-1 à S-2503-6 inclusivement, datés du 28 février 1990, est un plan imaginaire situé à

of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strip

The strip, associated with runway 06-24, shown on Grand Manan Airport Zoning Plan No. S-2503-2, dated February 28, 1990, is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 340 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Grand Manan Airport Zoning Plan Nos. S-2503-1, S-2503-2 and S-2503-3, dated February 28, 1990, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or to a plane established at an elevation of 113 m above sea level.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The outer boundary of the lands to which these Regulations apply, shown on Grand Manan Airport Zoning Plan Nos. S-2503-1 to S-2503-6 inclusive, dated February 28, 1990, is a semi-circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

The semi-circle is located on the easterly side of the extension of the westerly limit of the approach surface for runway 06 to meet the said 4 000 m radius and on the easterly side of the extension of the westerly limit of the approach surface for runway 24 to meet the said 4 000 m radius.

SOR/94-375, s. 2(F).

l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 06-24, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Grand Manan n° S-2503-2 daté du 28 février 1990, est une bande d'une largeur de 90 m, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 340 m.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition, figurant sur les plans de zonage de l'aéroport de Grand Manan n°s S-2503-1, S-2503-2 et S-2503-3, datés du 28 février 1990, sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure ou un plan situé à 113 m au-dessus du niveau de la mer.

PARTIE VI

Description des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains visés par le présent règlement qui figurent sur les plans de zonage de l'aéroport de Grand Manan n°s S-2503-1 à S-2503-6 inclusivement, datés du 28 février 1990, sont marquées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport.

Ce demi-cercle est situé du côté est du prolongement de la limite ouest de la surface d'approche de la piste 06 jusqu'au croisement du rayon de 4 000 m, et du côté est du prolongement de la limite ouest de la surface d'approche de la piste 24 jusqu'au croisement du rayon de 4 000 m.

DORS/94-375, art. 2(F).